

# VS\_GERICHTE A3 23 7 vom 18. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 23 7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_23_7)

FR: VS\_GERICHTE A3 23 7 du 18 avril 2024

IT: VS\_GERICHTE A3 23 7 del 18 aprile 2024

## Regeste

A3 23 7 ARRÊT DU 18 AVRIL 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel sur la base de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) en la cause X \_\_\_\_\_, appelante, représentée par Maître Nicolas Voide, avocat, 1920 Martigny contre PRESIDENT DU TRIBUNAL DE POLICE DE LA COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autorité attaquée (contravention à un règlement intercommunal de police) appel contre la décision du 20 mars 2023

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable (art. 2, 11 al. 2 et 3 de la loi d'application du 9 février 2009 du CPP - LACPP ; RS/VS 312.0 -; art. 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP).

### E. 2

Il argue de la nullité du prononcé sur réclamation critiqué, au motif qu'il n'indique ni si le Tribunal de police s'est effectivement réuni ni, dans l'affirmative, quelle a été sa composition (p. 3 du mémoire du 12 avril 2023). Le président du Tribunal de police a déclaré que ce prononcé « a été rendu par ses soins », autrement dit qu'il a statué seul (cf. p. 2 de ses observations du 13 mai 2023).

### E. 3

L'art. 6a al. 4 lit. a LOJ habilite le président ou un membre du tribunal de police désigné par son président à statuer comme juge unique si le prévenu a admis les faits ou si les faits sont suffisamment établis, et qu'une amende de 500 fr. au plus paraît appropriée pour réprimer la contravention. Les travaux préparatoires de la novelle du 3 septembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, qui a introduit ce texte dans la LOJ montrent que, tout en souscrivant à

- 4 - la proposition d'étendre le nombre de causes à juger par un juge unique, le législateur a voulu que le tribunal de police examine dans sa composition ordinaire de trois membres (art. 6a al. 1 LOJ) les réclamations contre les mandats de répression. Cette solution a été adoptée par le Grand Conseil au vu d'un rapport de la 2ème commission parlementaire qui insistait à deux reprises sur la nécessité d'astreindre le tribunal de police à traiter les réclamations ainsi, au lieu de les laisser dans la compétence d'un juge unique (BSGC de septembre 2012 p. 157 à 159 ; p. 976 et 978). Ce ne fut pas le cas ici.

### E. 4

Les art. 34m lit. f et 409 al. 1 CPP) partent de l'idée que la juridiction d'appel peut remédier à des vices de procédure (cf. p. ex. PC CPP, 2e éd., N 2 ad art. 409 citant FF 2006 p. 1302). Ils réservent des exceptions où l'appel perd son effet guérisseur et doit déboucher sur une annulation avec renvoi à l'autorité de première instance afin qu'elle décide à nouveau. Sans être en soi une cause de nullité, une composition irrégulière de cette autorité est assimilée à un vice de procédure irréparable justifiant une telle issue (cf. p. ex. ATF 6B\_132/2023, 6B\_133/2023 du 16 août 2023 cons. 2.1.5 et 2.4.2 ; ATF 6B\_466/2021 du 13 octobre 2021 cons. 2.3.2) qui dispense ordinairement de statuer sur le solde des moyens des parties (cf. p. ex. ACDP A3 20 27/37 du 22 novembre 2021 cons. 6).

#### **E. 5**

L'appel est accueilli pour cette raison ; la décision du 20 mars 2023 du président du Tribunal de police est annulée ; la cause est renvoyée au Tribunal de police pour qu'il statue, dans sa composition ordinaire, sur la réclamation de X \_\_\_\_\_ qu'examinait cette décision (art. 34m lit. f LPJA ; art. 409 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

La commune de A \_\_\_\_\_ paiera un émolument de justice de 380 fr., débours inclus ; elle versera 1000 fr. de dépens à l'appelante (art. 428 al. 1 et 429 al. 1 lit. a CPP ; 34m LPJA ; art. 3, 4, 11, 13, 22 lit. f, 36 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8 ; art.

#### **E. 8**

al. 2 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire – LAJ ; RS/VS 177.7).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.